

COURRIER ARRIVE
S.D.E.E.G.

SDEEG 33
Pole Urbanisme
12 rue du Cardinal Richaud
33300 BORDEAUX

Bordeaux, le 05 février 2020

V/Réf. : PC 033 214 19 S0186
N/Réf. : 2625-SCCV MOUTCHIC-LACANAU
Dossier suivi par: Service Urbanisme
Objet : PC 033 214 19 S0186 - Demande d'instruction

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis le projet référencé en objet.

Après étude, nous vous faisons part des observations suivantes :

Eau potable

Le projet pourra être alimenté par un raccordement sur la canalisation existante avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie).

Un compteur général pourra être posé à l'entrée du projet (sauf si la collectivité et/ou du syndicat des eaux souhaite l'intégration des réseaux à leur patrimoine ou passer une convention). Dans ce cas, la facture de la consommation sera adressée au maître d'ouvrage de l'opération et une convention pourra être créée en équipant tous les branchements de compteurs divisionnaires.

Un document annexe avec des renseignements complémentaires est joint au courrier.

Assainissement

Le projet pourra être desservi par un raccordement avec la création d'un regard sur le réseau existant et d'un second à l'entrée du projet (en limite public/privé). Ces travaux nécessiteront l'ouverture de la voirie. Ils sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie. Suivant l'altimétrie du projet, un poste de relevage privé pourra être nécessaire.

Un document annexe avec des renseignements complémentaires est joint au courrier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas SICOT
Directeur d'Agence Gironde



PJ : 1

ANNEXE

Le projet devra respecter les fascicules 70 et 71 ainsi que le cahier des charges (version 2015) de SUEZ, qui devra valider les plans d'exécution.

La réponse ci-jointe tient compte d'une seule habitation par lot, au cas où plusieurs habitations seraient construites sur les lots nous serions amenés à modifier notre position.

Réseau Eau Potable :

Les réseaux secs doivent être séparés des autres réseaux, si ce n'est pas possible une tranchée commune pourra être réalisée sous réserve qu'une vue en coupe soit validée par nos services. Le maître d'ouvrage devra fournir conformément aux articles R 554-19 à 38 du code de l'environnement et la norme NF S70-003-1 un plan de recollement avec des relevés géoréférencés par un prestataire habilité.

Nous vous rappelons que l'écartement entre les réseaux et la canalisation d'eau potable est de 0.40 m, entre les réseaux et les branchements d'eau de 0.2m (Norme NF P 98-332).

Les bouches à clefs sont rondes pour les vannes et carrées pour les branchements.

Tous les branchements devront se faire dans des fourreaux bleus.

Le branchement se compose :

- d'un collier de prise en charge pour le raccordement à la canalisation de distribution
- d'un robinet ¼ de tour à fermeture anti-horaire équipé d'un carré de manœuvre
- d'un tuyau en polyéthylène haute densité 20 bars de diamètre 16*25 mm

L'ensemble de comptage constitué soit :

- d'un regard sous trottoir anti-gel (modèle agréé par SUEZ)
- d'un regard mural anti-gel (modèle agréé par SUEZ)
- d'une fosse à compteur anti-gel en domaine privé (modèle agréé par SUEZ).

Aucune prise pour branchement ne sera exécutée à moins de 4 m de l'extrémité d'une canalisation de distribution.

Le comptage sera placé en limite de propriété. Les purges seront constituées de vannes dn 40 avec rejet dans des regards dn 315.

Compteur Général :

Un compteur général devra être posé à l'entrée du projet (sauf si la collectivité et/ou du Syndicat des eaux souhaite l'intégration des réseaux à leur patrimoine ou passer une convention). Dans ce cas la facture de la consommation sera adressée au Maître d'ouvrage de l'opération. Une convention pourra être créée si tous les branchements sont équipés de compteurs divisionnaires.

Réseau Assainissement :

Nous vous rappelons que l'écartement entre les réseaux et la canalisation d'assainissement est de 0.50 m et entre les réseaux et les branchements 0.2m (Norme NF P 98-332). De plus, l'arrêté du 22 juin 2007 (Art 7), relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, rend obligatoires à partir du 1er avril 2009, l'accréditation COFRAC selon le référentiel ISO 17020 des entreprises procédant à des activités de contrôle des réseaux (contrôle visuels et télévisuels, contrôle du compactage et essai d'étanchéité).

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80m et positionnés également à chaque raccordement de collecteur, changement de section, de direction, de pente et en tête de réseau.

Les changements de direction devront être inférieurs à 60°.

Une distance minimale de 1.25 m devra être réservée entre la génératrice extérieure des canalisations et les plantations d'arbres ou d'arbustes.

Le diamètre minimal des collecteurs principaux est de 200 mm.

Les dispositifs de fermeture des regards comporteront un cadre et tampon à charnière en fonte non garnissable, ventilé selon sa position sur le réseau pour permettre l'aération du réseau.

Les branchements seront de diamètre 160 mm.

Poste de relèvement :

Les schémas électriques, les plans hydrauliques et de génie civil devront être validés par nos services. Le projet devra respecter le cahier des charges de SUEZ.